

Publicité et RCS

Responsabilité du commissaire aux comptes figurant sur un Kbis alors que son mandat a cessé

Le mandat du commissaire aux comptes prend fin lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et sa responsabilité ne peut être mise en cause pour des faits postérieurs, même si son nom figure toujours sur le Kbis de la société.

On le sait, pour l'exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations de durabilité, le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice (C. com., art. L. 821-44, al. 1). La cessation du mandat du commissaire aux comptes doit faire l'objet de formalités de publicité identiques à celles réalisées lors de sa nomination (insertion dans un support d'annonces légales, inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises, etc.) et effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société.

Dans un cas où le mandat d'un commissaire aux comptes n'avait pas été renouvelé alors que son nom continuait de figurer sur le Kbis de la société, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) conclut, eu égard aux dispositions qui précèdent, que sa mission s'est achevée à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et que sa responsabilité ne pouvait être mise en cause qu'au titre de faits intervenus pendant l'exercice de son mandat, à l'exclusion de tout fait intervenu après la date de cessation de ses fonctions.

La CNCC précise également, qu'après avoir constaté que les formalités de publicité relatives à la cessation de ses fonctions n'avaient pas été effectuées par le représentant légal de la société, le commissaire aux comptes aurait pu :

- demander au président du tribunal de commerce de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité (C. com., art. R. 210-18, al. 2) ;
- demander au greffier de procéder à l'inscription modificative afin que son nom ne figure plus sur l'extrait Kbis de la société (C. com., art. R. 123-87, al. 1) ;
- saisir le juge commis à la surveillance du RCS afin qu'il ordonne aux représentants légaux de la société de faire inscrire les modifications au RCS (C. com., art. L. 123-3, al. 2) ;
- demander au greffier de vérifier la conformité des inscriptions figurant au RCS afin qu'il invite la société à régulariser la situation (C. com., art. R. 123-100).

La CNCC conclut en précisant que le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de recourir à l'une des mesures précitées mais que la prudence recommande de le faire.

➤ CNCC, EJ 2025-54, mars 2026

Arnaud Wurtz
Rédaction Lefebvre Dalloz